

secrétaire et trésorière de la dite institution continueront à exercer ces charges pour la dite corporation jusqu'à ce que d'autres aient été élus pour les remplacer ; et les règlements, Règlements actuels continués. règles et ordres de la dite institution continueront à exister pour la dite corporation tant qu'ils ne seront pas modifiés ou révoqués.

S. Lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, la dite corporation devra, en tout temps, faire un rapport de toute la propriété mobilière et immobilière possédée par elle, et donner tels autres détails ou renseignements que le gouverneur pourra exiger.

9. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X I V .

Acte pour autoriser les syndics de la congrégation de l'église de St. André, dans le village de Lanark, en rapport avec l'église d'Ecosse, à vendre un certain lot de terre.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDERANT que le ministre, les syndics et les autres membres de l'église presbytérienne de la ville de Lanark, en rapport avec l'église d'Ecosse, ont, par leur pétition à la législature, représenté que le lot de parc numéro quatre, se trouvant dans le lot numéro trois de la seconde concession du township de Lanark, dans le comté de Lanark, mais autrement connu sous le nom de lot de parc numéro quatre, côté ouest de la rue George, dans le village de Lanark, contenant vingt-cinq acres, a été, par lettres patentes de la couronne du huit janvier mil huit cent quarante-sept, accordé à certains syndics y nommés et leurs successeurs en charge pour toujours, devant être élus de la manière prescrite dans les dites lettres patentes, en fidéicommis, comme dotation ou terre curiale de l'église presbytérienne de la ville de Lanark, en rapport avec l'église d'Ecosse ; et considérant que les dits pétitionnaires ont de plus représenté que les syndics actuels de la dite congrégation sont Peter McLaren, James McIlquham et John Gordon, et que les dits syndics ont été dûment élus comme tels ; et considérant que les dits pétitionnaires représentent de plus qu'ils désirent vendre et transporter quatre acres et demi du dit lot de parc et appliquer le produit du prix de vente à l'acquittement d'une certaine dette due sur l'église nouvellement construite par la dite congrégation dans le dit village, ainsi qu'à la construction d'une allonge au presbytère appartenant à la dite église ; et considérant qu'il est expédié d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :